

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le 4 MAI 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 32-2006 A

ARRETE **imposant des prescriptions complémentaires à la** **Société TOTAL France à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil,

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19,

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour application des articles L.229-5 à L.229-19 du code de l'environnement et relatifs au système d'échange de quotas d'émissions d'émission de gaz à effet de serre,

Vu l'arrêté du 25 février 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique,

Vu le plan de surveillance des gaz à effet de serre (Procédure ENV-0006 révision 04) présenté par la Société TOTAL France, sa demande de dérogation du 29 septembre 2005 et la notice explicative associée du 26 décembre 2005 (Mémo sur l'incertitude de la méthode utilisée pour la quantification du CO₂),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 février 2006,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 21 mars 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mars 2006,

Considérant que la Société TOTAL France, visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies aux annexes III à X de l'arrêté du 28 juillet 2005,

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant,

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique, prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société TOTAL France, dont le siège social est 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par le décret du 19 août 2004 modifié dans son établissement dit « Raffinerie de Provence » situé à La Mède - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

1.1. Dérogation aux niveaux de méthodes applicables

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007, la Société TOTAL France est autorisée à utiliser les niveaux de méthodes suivants :

- *Application du niveau de méthode 2a (incertitude de 5%) pour la détermination des quantités consommées de combustibles liquides et gazeux (hors gaz de torches) au lieu du niveau de méthode 4a (incertitude de 1,5%) ;*
- *Application d'un facteur d'émission pour le combustible gazeux « fuel gaz » mesuré sur une campagne unique d'analyses et pris constant au lieu d'un facteur d'émission calculé sur la base d'analyses de la teneur en carbone et du pouvoir calorifique inférieur du combustible liquide réalisées conformément aux dispositions du §5 de l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;*
- *Application du facteur d'émission utilisé pour le combustible gazeux « fuel gaz » au combustible gazeux « gaz de torches » au lieu d'un facteur d'émission calculé sur la base d'analyses de la teneur en carbone du gaz brûlé réalisées conformément aux dispositions du §5 de l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005.*

1.2. Mise en conformité

Dans le cadre de sa mise en conformité pour le 31 décembre 2007, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, le 31 décembre 2006 au plus tard :

- le résultat des actions engagées en 2006 ;
- un échéancier des actions restant à mettre en œuvre en 2007 pour achever, le cas échéant, sa mise en conformité.

En particulier, concernant la détermination du facteur d'émission des gaz de torches, si l'exploitant n'applique pas l'une des méthodes proposées dans l'arrêté du 28 juillet 2005, il sera en mesure de montrer que sa méthode est plus précise et plus représentative que celles proposées par la réglementation, et non pas seulement plus pénalisante.

ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

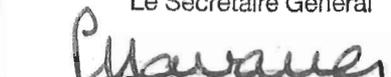
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de CHATEAUNEUF-lès-MARTIGUES,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.



MARSEILLE, le 54 MAI 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE